

APRES UN ACCIDENT MORTEL A SAINTE-DODE

Route : LE PROCES DU CANNABIS

Le 4 Avril 2002 à Sainte-Dode, Thierry un Bigourdan âgé de 28 ans, chauffeur-livreur , perdait le contrôle de son fourgon « en parfait état » qui se fracassait contre un arbre. Le conducteur fut grièvement blessé - traumatisme crânien - et son passager , 31 ans, père d'un jeune enfant de 6 ans, décédait sur le coup. Cet accident « sans cause explicable » survenu en tout début de matinée, a des suites judiciaires. A l'audience correctionnelle présidée par Jean-Michel Dureysseix, Thierry aujourd'hui remis de ses blessures, a été l'objet d'une « double attaque » : celle du procureur-adjoint Gérard Ilbert pour mortel défaut de maîtrise et celle de la famille du tué qui se trouve incidemment à bord pour apprendre la tournée. Le 30 Janvier 2003 , Thierry saura quel sort lui réserve la justice sachant que la famille demande des dommages et intérêts et le procureur a requis six mois de prison avec sursis , six mois de suspension de permis et 500 euros d'amende non sans avoir « nourri » son réquisitoire d'un... réquisitoire contre l'usage du cannabis.

SOUS L'EMPRISE du THC

Car il s'avéré que Thierry conduisait sous l'emprise du THC (tétrahydrocannabinol) , principe actif du cannabis. « Vous avez reconnu avoir consommé une huitaine de jours avant l'accident et vous réitérez vos propos à la barre. Je ne vous crois pas , j'ai la conviction que la veille au soir, sans vous préoccupé de votre tournée du lendemain qui a eu les conséquences que l'on sait, vous consommiez. Mais le délit d'usage de drogue au volant n'étant pas encore dans notre code pénal... ».

C'est à regret, manifestement que le procureur n'a pu charger davantage la barque du prévenu. Mais, ajoutera en substance (!) Monsieur Ilbert, les consommateurs du cannabis ne perdent rien pour attendre car la loi punissant la conduite sous l'influence de drogues illicites et psychotropes, ne saurait tarder.

AVIS D'EXPERTS

Loi que le magistrat appelle de ses vœux , à la lecture du « point de vue de dix experts judiciaires en toxicologie » dont il fit état à l'audience. Selon eux, « dire que le lien entre accidents de la route et consommation de cannabis n'est pas clairement établi et une contre vérité. De nombreuses études à l'étranger (Allemagne, Pays Scandinaves, Australie, Etats-Unis) ont démontré ce lien depuis dix ans ».

Et d'affirmer plus précisément : « une étude française multicentrique menée entre 2000 et 2001 a révélé que lorsque des conducteurs de moins de 27 ans avaient consommé du cannabis, la fréquence des accidents était multipliée par 2,5 . Dans cette tranche d'âge en effet, 20% des conducteurs impliqués dans un accident corporel avaient du THC dans le sang. L'étude a porté sur des analyses de sang pratiquée chez 900 conducteurs et 900 sujets témoins, les dosages

étant réalisés dans le sang avec les méthodologies les plus performantes à l'heure actuelle. Depuis Octobre 2001, les résultats concernant les conducteurs impliqués dans un accident mortel (suite à l'application de la loi Gayssot) confirment cela sur plus de 2000 cas : selon les régions, 12 à 17 % des conducteurs tout âges confondus étaient sous l'influence du cannabis au moment de l'accident, et plus de 20% chez les moins de 27 ans ». Ajoutons que pour ces experts, « dire que le dépistage des conducteurs sous l'influence de stupéfiants n'est pas techniquement réalisable est une fausse information ». Ils affirment que depuis 1996, les laboratoires qui font des analyses cannabinoïdes dans le sang utilisent la même méthode, » parfaitement validée ». En conclusion, » les experts judiciaires en toxicologie ont aujourd'hui les capacités techniques et scientifiques pour répondre à toute nouvelle législation visant à diminuer le nombre de morts sur les routes de France ayant pour cause un usage récent de cannabis ».

EXPERTISE : « L'INTROUVABLE » SEUIL SANGUIN DE DANGEROUSITE

Selon les 10 experts, dire qu'il « est nécessaire d'attendre d'avoir établi un seuil de concentration sanguine » est un non-sens au plan scientifique. Ils expliquent : « Contrairement à l'alcool, le cannabis n'a pas un seul principe actif mais deux, le THC et le 11-OH THC dont les proportions respectives dans le sang sont fonction du mode de consommation. Par exemple, lorsque le cannabis est consommé par ingestion, c'est le 11-OH THC qui prédomine : ces consommateurs ne seraient donc pas sanctionnables ? Pour le THC, la concentration sanguine augmente très rapidement après inhalation. Etant très lipophile (attiré par les graisses) , il quitte très rapidement le sang pour se distribuer dans le cerveau où il agit au niveau des neuromédiateurs. L'évolution de la concentration sanguine est alors l'inverse de celle des effets chez le consommateur qui atteignent leur maximum au moment où les concentrations sanguines sont devenues très basses. En raison de tous ces éléments, vouloir déterminer un seuil sanguin de dangerosité au volant pour le cannabis, c'est méconnaître les propriétés toxicocinétiques de ce produit. De ce fait tous les experts judiciaires en toxicologie admettent que la seule présence de THC et/ou de 11OH THC dans le sang permet d'estimer que le sujet était sous l'influence du cannabis au moment du prélèvement ».